

**A-DIAG**

 2 RUE DES MOUETTES  
 76130 MONT ST AIGNAN

www.adiag.com

☎ 02.35.02.75.15 📠 06.78.12.33.31


**DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES**

 17 rue de la Gare  
 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

**A l'attention de la DDFIP - DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
 PUBLIQUES**
**DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**
*Lieu d'intervention* : CFP Avenue du Doyen Gabriel Le Bras BP 242 22504 PAIMPOL Cedex

**Renseignements relatifs au bien**

Propriétaire	Commanditaire
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 17 rue de la Gare 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1	DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 17 rue de la Gare 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

**Désignation du diagnostiqueur**

Nom / Prénom : M COSLER David N° certificat : A/14 - 608 v1 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : APAVE CERTIFICATION	Assurance : AXA France IARD N° : 5271124804 Adresse : Production RC -Grands Comptes CP / Ville : 75000 PARIS
---	---

**Objet du présent document :**

Le Dossier Technique Amiante, demandé par l'article R 1334-25 du code de la santé publique, a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires dus à l'amiante.

Ne sont concernés que les immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs.

Pour ces immeubles les propriétaires constituent et mettent à jour un Dossier Technique Amiante ainsi qu'une Fiche Récapitulative de ce dossier.

**Avertissement** : Ce Dossier Technique Amiante a été réalisé à partir d'un recueil de données et d'éléments justificatifs d'opérations mises en œuvre vis-à-vis de l'amiante. Toute omission d'éléments ou pièces jugées indispensables à sa constitution rendrait caduque ce dossier, la responsabilité d'ADiag ne saurait alors être engagée.

**Sommaire**

<b>1.</b>	<b>Communication du dossier technique amiante D.T.A.</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Intervenants</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Rapport de repérage</b>	<b>5</b>
3.1.	Conclusion	6
a.	Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :	6
b.	Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :	7
c.	Liste des locaux non visités	8
3.2.	Renseignements généraux	8
3.3.	Liste des locaux visités	10
3.4.	Résultats détaillés du repérage	12
3.5.	Mesures préconisées	13
3.6.	Signature et informations diverses	14
3.7.	Schémas de localisation	15
3.8.	Grille(s) d'évaluation	18
3.8.1.	Flocage(s)	18
3.8.2.	Calorifugeage(s)	19
3.8.3.	Faux plafond	20
3.8.4.	Autres matériaux	21
3.9.	Bulletin(s) d'analyse des matériaux	22
3.10.	Photos	23
<b>4.</b>	<b>Evaluations périodiques</b>	<b>24</b>
a.	Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :	24
b.	Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	24
<b>5.</b>	<b>Mesures conservatoires – Travaux de retrait ou de confinement</b>	<b>24</b>
a.	Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	24
b.	Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	24
<b>6.</b>	<b>Consignes de sécurité</b>	<b>25</b>
<b>7.</b>	<b>Eléments d'information</b>	<b>27</b>
<b>8.</b>	<b>Certificat</b>	<b>28</b>
<b>9.</b>	<b>Attestation d'assurance</b>	<b>29</b>



**2. Intervenants**

Fonction	Organisme et Adresse	Téléphone	Télécopie	Intervenant
<b>Intervenants Internes</b>				
Dépositaire du Dossier Technique Amiante (A remplir par le commanditaire)				
<b>Intervenants Externes</b>				
Entreprise de diagnostic et repérage	A DIAG 2, rue des Mouettes 76130 MONT ST AIGNAN	02.35.02.75.15	02 35 61 01 82	M COSLER David
Laboratoire d'analyses	EUROFINS ASCAL BATIMENT NORD PA du Pommier – 557 route de Noyelles 62110 HENIN BEAUMONT - N° accréditation : 1-1593 Valide jusqu'au : 30/09/2020			

**3. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a intégrer au dossier technique amiante**

<b>Rapport n°:</b>	<b>2JG17-86 V2 -DDFIP-PAIMPOL-COTES D ARMOR</b>	<b>Date d'intervention :</b>	<b>20/02/2018</b>
--------------------	---	------------------------------	-------------------

<b>Renseignements relatifs au bien</b>	
<b>Propriétaire</b>	<b>Commanditaire</b>
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 17 rue de la Gare 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1	DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 17 rue de la Gare 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1 N° de commande : 2JG17-86 V2 -ddfip-cotesdarmor

<b>Désignation du diagnostiqueur</b>	
Nom / Prénom : M COSLER David N° certificat : A/14 - 608 v1 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : APAVE CERTIFICATION	Assurance : AXA France IARD N° : 5271124804 Adresse : Production RC -Grands Comptes CP / Ville : 75000 PARIS

<b>Lieu d'intervention</b>	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant ADIAG a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: COTES D'ARMOR
Commune	: PAIMPOL Cedex
Adresse	: Avenue du Doyen Gabriel Le Bras BP 242
Code postal	: 22504
<b>Périmètre de la prestation</b>	
Description sommaire	: Bâtiment de Bureau
Type de bien	: Centre des Impôts
Référence cadastrale	: NC
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 3
Année de construction	: NC

**Légende :**

NC : Non communiqué.

SO : Sans objet.

**3.1. Conclusion**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
jeudi 15 février 2018		Sans objet		Aucune	

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un « score » 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement.

**Obligations du propriétaire :**

**PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique**

**Score 1 : Evaluation périodique de l'état de conservation**

Elle doit être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**Score 2 : Mesure d'empoussièrement dans l'air**

Elles sont réalisées par un organisme accrédité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si des mesures d'empoussièrement sont exigées en raison de la présence de matériaux ressortant en notation 2, en l'attente de leurs résultats, des mesures conservatoires devront être mises en place.

Suite à des prélèvements d'air ou en attendant les travaux exigés par la réglementation, les locaux dont l'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, ne devront pas être occupés et des mesures conservatoires devront également être mises en place.

**Score 3 : Travaux de confinement ou de retrait**

Ils doivent être achevés dans le délai de 36 mois à compter de la remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures appropriées doivent être mises en place afin de réduire l'exposition des occupants au niveau le plus bas possible.

Dans ce cas, le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur (3)
jeudi 15 février 2018		Sans objet		Aucune	

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique  
 AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau  
 AC2 : Action corrective de 2<sup>ème</sup> niveau

(3) En cas d'évaluation périodique, procéder à un contrôle régulier pour un maintien en bon état de l'élément.

**Recommandations pour le propriétaire :**

**Recommandations de gestion adaptée au besoin de protection des personnes : article R 1334-21 du Code de la Santé Publique**

**EP : Evaluation périodique de l'état de conservation**

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il convient de :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**AC1 : Action corrective de 1er niveau**

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il convient de :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 : Action corrective de 2<sup>ème</sup> niveau**

Concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Il convient de :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante.  
Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**c. Liste des locaux non visités**

Liste des parties d'immeuble, locaux et ouvrages bâtis non visités (1)	Motifs devant donner lieu à une prochaine visite
Aucun	

(1) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Des locaux ayant été non visités, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2012.

**3.2. Renseignements généraux**

**a) Objectif**

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

**b) Références réglementaires**

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-14 à R 1334-18, articles R 1334-20, R1334-21 et R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

**PROGRAMME DE REPERAGE**

**MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A**

COMPOSANTS de la construction
Flocages
Calorifugeages
Faux-plafonds



**MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B**

COMPOSANTS de la construction	PARTIE DES COMPOSANTS À VÉRIFIER ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Flocages- - Enduits projetés. - Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau-sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées). Gaines et coffres	Enduits projetés, Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et Plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et charpentes, Gaines et coffres	Enduits projetés, Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol.
<b>3. Conduits, canalisations et équipements</b>	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides).	Conduits enveloppe de calorifuge.
Clapets/volets coupe-feu.	Clapet, volet, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduit.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toiture	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibre-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduit de fumée.

**c) Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite**

Pas d'accompagnateur

**d) Document(s) remis\***

Aucun

\* Plans ou croquis, Repérages amiante antérieurs, Documents techniques de construction et /ou réhabilitation / DIUO, Règles de sécurité / Plan de prévention

**e) Laboratoire d'analyse**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : EUROFINIS ASCAL BATIMENT NORD PA du Pommier – 557 route de Noyelles 62110 HENIN BEAUMONT - N° accréditation : 1-1593 Valide jusqu'au : 30/09/2020

**f) Rapports précédents**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
BRT/EF/am/1368601	13/12/2004	Bureau Véritas	Dossier Technique Amiante

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

**3.3. Liste des locaux visités**

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant ADIAG a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Locaux (1)	Niveaux
Chaufferie	Sous sol
Archive 1	Sous sol
Archive 2	Sous sol
Archive 3	Sous sol
Garage	Sous sol
Circulation	Sous sol
Local TGBT	Sous sol
Local COM	Sous sol
Ensemble des Vides Sanitaire	Sous sol
SAS d'entrée	Rez de chaussée
Hall d'entrée	Rez de chaussée
Accueil	Rez de chaussée
Cage d'escalier 1	Rez de chaussée
Sanitaire 1	Rez de chaussée
Coffre	Rez de chaussée
Open space Bureau 1	Rez de chaussée
Bureau 2	Rez de chaussée
Bureau 3	Rez de chaussée
Box 1	Rez de chaussée
Box 2	Rez de chaussée
Box 3	Rez de chaussée
Box 4	Rez de chaussée
Salle d'attente	Rez de chaussée
Bureau 4	Rez de chaussée
Bureau 5	Rez de chaussée
Open space documentation	Rez de chaussée
Accueil entreprise	Rez de chaussée
Bureau 6	Rez de chaussée
Bureau 7	Rez de chaussée
Bureau 8	Rez de chaussée
Open space bureau 2	Rez de chaussée
Sanitaire 2	Rez de chaussée
Local informatique	Rez de chaussée
Courrier 1	Rez de chaussée
Courrier 2	Rez de chaussée
Détente repas	Rez de chaussée
Cage d'escalier 2	Rez de chaussée
Logement Gardien	Rez de chaussée
Circulation	1er étage
Infirmierie	1er étage
Local syndicale	1er étage
Sanitaire 3	1er étage
Salle de réunion	1er étage
Bureau 1	1er étage
Bureau 2	1er étage

Sanitaire 4	1er étage
Open space bureaux 1	1er étage
Open space bureaux 2	1er étage

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

**3.4. Résultats détaillés du repérage**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro prélèvement ou d'identification (1)	Méthode (2)	Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui (3)	Non	Grille n°	Résultat (4)	Grille n°	Résultat (5)
Chaufferie	Plafond	Flocage		P001	Analyse		Non				

(1) Mxxx : N° d'identification (hors analyse)

(2) Document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, jugement personnel de l'opérateur\*, marquage du matériau, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante.  
 \* Uniquement pour la liste B du CSP

(3) \* : Présence de matériaux et/ou produits contenant plusieurs couches (voir résultats d'analyses laboratoire §3.9).

(4) S1 : Score 1  
 S2 : Score 2  
 S3 : Score 3

(5) EP : Evaluation périodique  
 AC1 : Action corrective de 1er niveau  
 AC2 : Action corrective de 2ème niveau

### 3.5. Mesures préconisées

L'adéquation entre le périmètre de repérage associé à cette prestation et le champ d'intervention effectif des destinataires du présent document pouvant présenter des évolutions en fonction des besoins du donneur d'ordre, toute découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non identifiés notamment pour des raisons de modifications du périmètre ou d'hétérogénéités non précisées par le donneur d'ordre, doit faire l'objet d'une suspension immédiate des travaux et d'une investigation complémentaire appropriée dans les meilleurs délais.

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et consulté par :

- les opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition
- les intervenants pour l'entretien ou la maintenance des installations
- les entreprises extérieures pour établir leur plan de prévention ou le diagnostic avant travaux.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

Concernant les matériaux contenant de l'amiante, il conviendra d'établir une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elle comprend notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire validé par des mesures d'empoussièrement.

Suite à des prélèvements d'air ou en attendant les travaux exigés par la réglementation, les locaux dont l'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, ne devront pas être occupés.

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

**Pièces jointes :**

Néant

### 3.6. Signature et informations diverses

Je soussigné(e), M COSLER David, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par APAVE CERTIFICATION pour la spécialité : AMIANTE  
Cette information est vérifiable auprès de : APAVE CERTIFICATION

Je soussigné(e), M COSLER David, diagnostiqueur pour l'entreprise A-DIAG dont le siège social est situé à MONT ST AIGNAN.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, des constats et diagnostics composant le dossier (Art. R271-3) Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

**Intervenant :** M COSLER David

**Fait à :** MONT ST AIGNAN

**Le :** 05/03/2018

**Signature :**



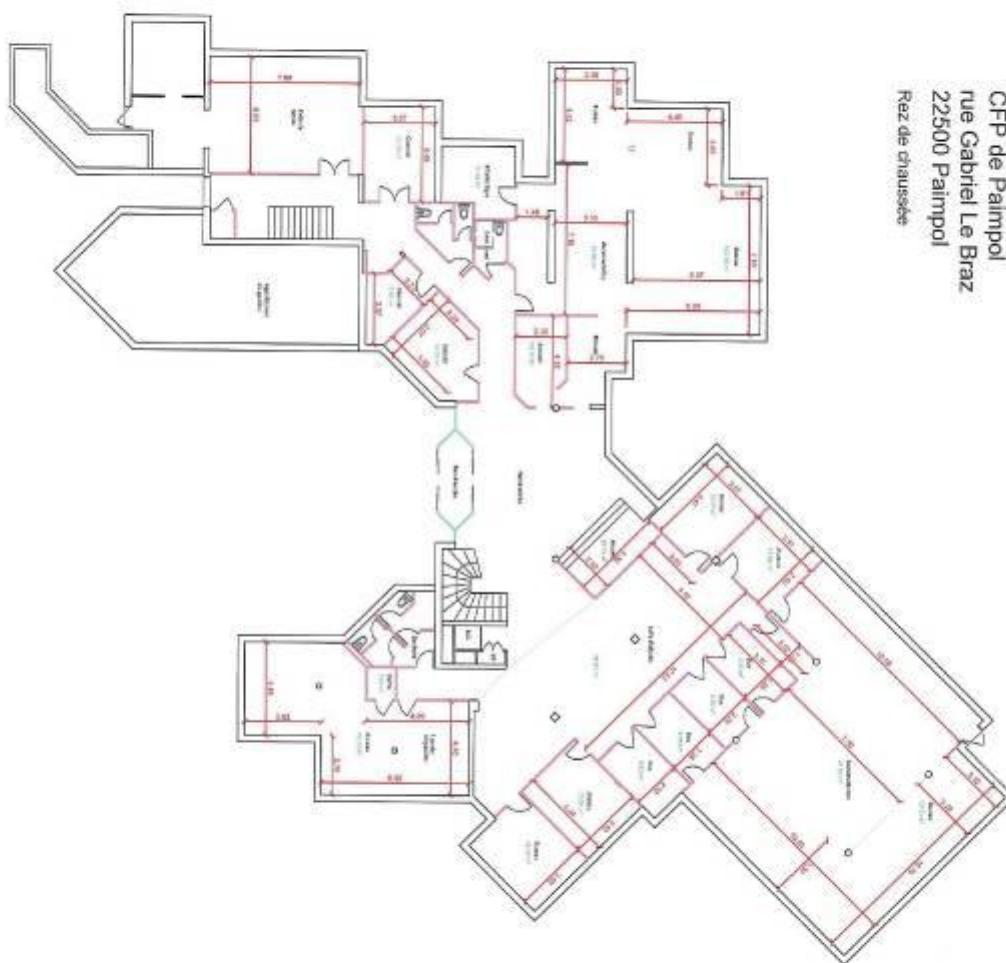
 **ADIAG**  
2 rue des Mouettes  
76130 MONT ST AIGNAN  
Tél : 02 35 02 75 15 - Fax : 02 35 61 01 82  
contact@adiag.apave.com

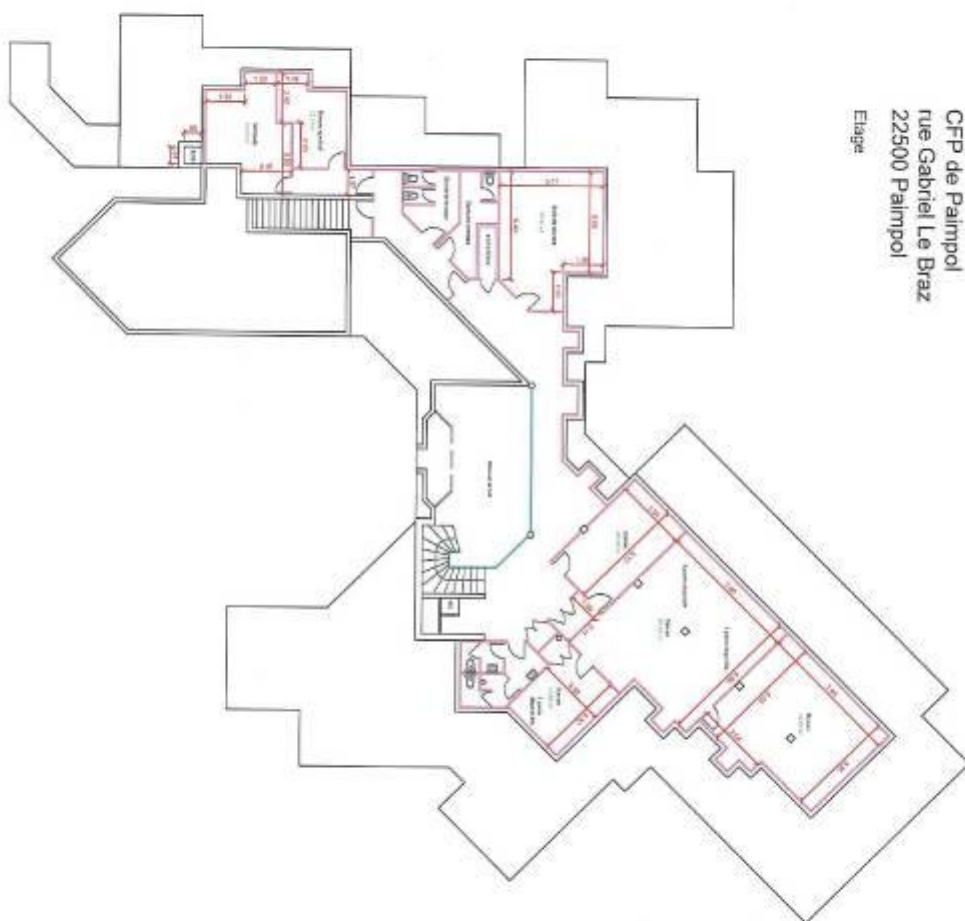
*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

#### Validité du rapport

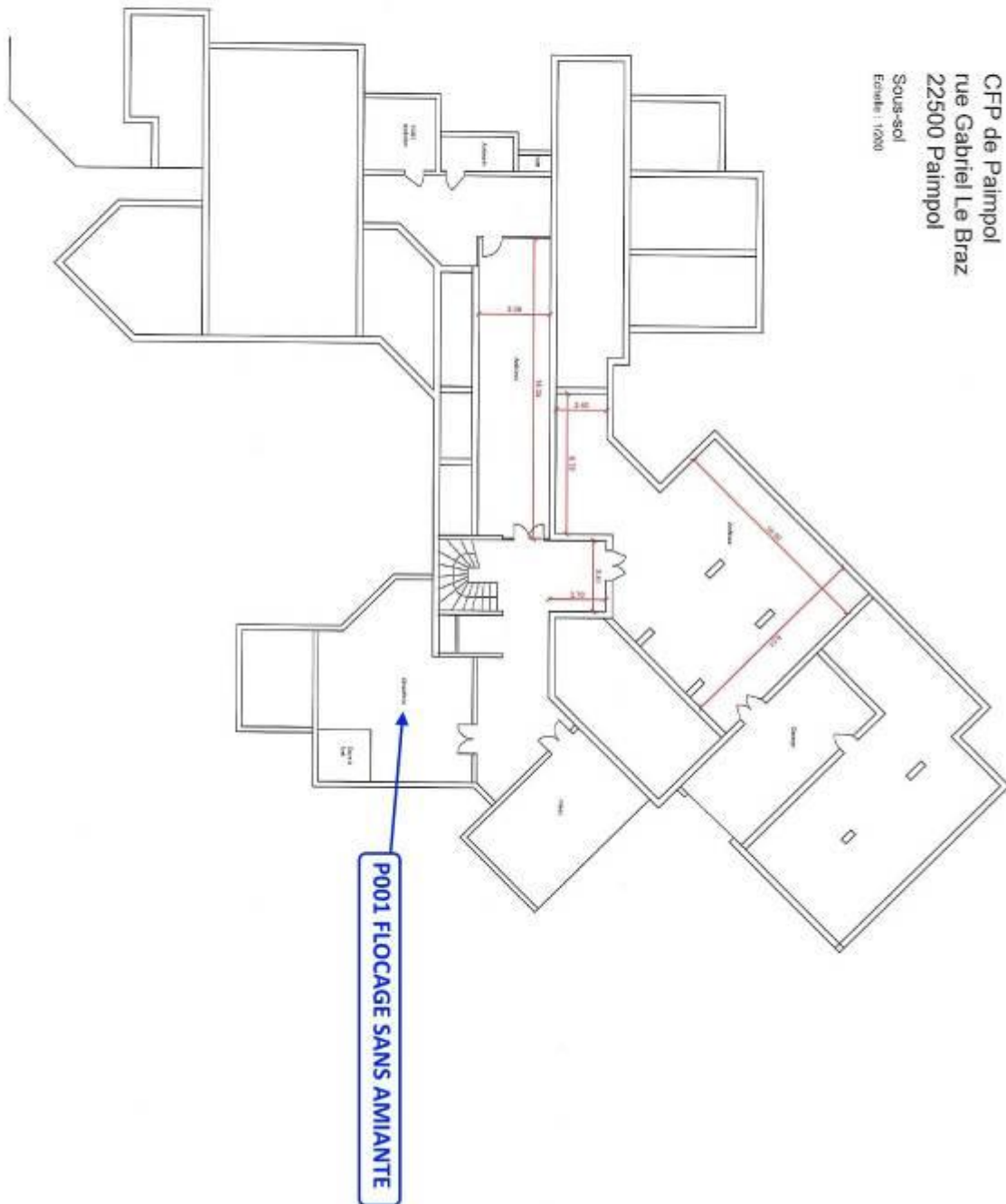
Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans si présence d'amiante avérée seulement.

### 3.7. Schémas de localisation









### **3.8. Grille(s) d'évaluation**

#### 3.8.1. Flocage(s)

*Aucune*

## 3.8.2. Calorifugeage(s)

*Aucune*

3.8.3. Faux plafond

*Aucune*

## 3.8.4. Autres matériaux

*Aucune*

**3.9. Bulletin(s) d'analyse des matériaux**



**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord SAS**

**SAS A DIAG**  
**Monsieur David COSLER**  
 2 rue des Mouettes  
 76130 MONT ST AIGNAN

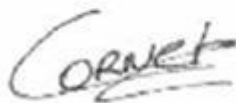
**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-18-HB-014351-01      Version du : 02/03/2018 13:46      Page 1/1  
 Dossier N° : 18N006675      Date de réception : 28/02/2018      Date d'analyse : 01/03/2018  
 Référence Dossier : ATDIAG78776-06-DTA  
 2JG17-86 V2  
 -DDFIP-PAIMPOL-COTESDARMOR-ENERGIE (1)

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P001 - Chauffage - Plafond-Flocage	Matériau friable fibreux de type flocage (blanc)	<b>MET</b> *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**  
 NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.  
 NB 2 : Le laboratoire a validé sa limite de détection. Il garantit de donner un résultat positif pour les fibres recherchées si leur teneur dans l'échantillon est supérieure ou égale à 0.1% en masse.



Aude Verkempinck  
 Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord SAS**  
 557, route de Noyelles, PA du Pommier  
 F-62110 HENIN BEAUMONT, FRANCE  
 Tél: +33 3 21 08 80 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb  
 S.A.S. au capital de 123 728 € RCS Douai SIRET 529 294 035 00033 TVA FR71 529 294 035 APE 7120B

ACCREDITATION  
 N° 1-1593  
 Portée disponible sur  
 www.cofrac.fr



**3.10. Photos**

Photographie n° 1



**R-1 Chaufferie Prélèvement P001 FLOCAGE SANS  
AMIANTE**

**4. Evaluations périodiques**
**a. Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :**

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures
jeudi 15 février 2018	Sans objet			Aucune

L'état de conservation est défini par un « score » 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement.

**b. Type d'évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures (2)
jeudi 15 février 2018	Sans objet			Aucune

(1) L'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique

AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau

AC2 : Action corrective de 2<sup>ème</sup> niveau

(2) En cas d'évaluation périodique, procéder à un contrôle régulier pour un maintien en bon état de l'élément.

**5. Mesures conservatoires – Travaux de retrait ou de confinement**
**a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)
Aucun		Sans objet		Aucune	

**b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)
Aucun		Sans objet		Aucune	



## 6. Consignes de sécurité

### Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#). La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](#).

### Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### Intervention de professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#)

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à

vitesse

lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### **Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

8. Certificat



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°A/14-608r1

Apave Certification certifie que :

Monsieur COSLER David

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-10 (du 21/08/13)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – AMIANTE

Emis le :

18 novembre 2014

Ce certificat est valable jusqu'au :

17 novembre 2019

Directeur d'Apave Certification



JM VIONNET

Apave Certification – 191, rue de Vaugirard – 75238 Paris Cedex 15 – Sarl au capital de 102 000 € - RCS Paris 500 229 398 – SIRET : 500 229 398 00010 – APE : 7120B  
Apave Certification est une marque déposée – Apave Certification is a registered trademark

AC-IMP-012-12





## 9. Attestation d'assurance

Contrat RC n° 5271124804 I/2



AXA France IARD  
DIRECTION ENTREPRISES  
Production R.C. – Grands Comptes  
Télécopie 01.57 65 07 90

**ATTESTATION**

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apporteur en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

**APAVE**  
191 rue Vaugirard  
75015 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE DEVELOPPEMENT et sa filiale ADIAG**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° **5271124804**, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

**Activités assurées**

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

**A l'exclusion :**

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Contrat RC n° 5271124804 2/2



## TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
<b>Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle</b>	
<b>Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus</b> <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

\*Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2018** au **31/12/2018** inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 04/12/2017  
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

**VERMOREL**  
COURTIER EN ASSURANCES  
Adresse postale :  
12, rue de Kerogan - CS 44012  
29335 QUIMPER cedex  
TEL 0 (0) 9 90 99 00 00 - FAX 0 (0) 9 90 99 00 00  
contact@vermorel.fr - www.vermorel.fr

